

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

**Nombre de conseillers :**

En exercice : **11**  
Présents : 10  
Votants : 10  
Pour : **10**  
Contre :  
Abstention :

Le trente mai deux mil vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

**Présents** : M. Matthieu CADOT, M. Freddy VINET, M. Denis GORRON, M. Luc DUCLOS, M. Ronald VERNOUX, M. André MARCHAIS, Mme Cécile MAIRAND, Mme Charlène GRIFFON. Mme Céline ROUIL, Mme Fabienne ASSIMEAU

**N° d'ordre** : 2022 - 30

**Absents** : M. Éric BOUCLY

**Secrétaire** : M. Ronald VERNOUX

Convocation du 24/05/2022

Séance ouverte à 18H30

**Objet** : **Indemnités des élus – ajout du troisième adjoint.**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général de collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes de moins de 1 000 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L. 2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,  
Vu la délibération 2020-17 fixant les indemnités du maire et des adjoints.  
Vu la délibération 2022-28 du conseil municipal du modifiant le nombre d'adjoints au maire à 3,  
Considérant que la commune compte 341 habitants,  
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au 3<sup>ème</sup> adjoint,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE** avec effet au 1<sup>er</sup> Juin 2022 de fixer le montant de l'indemnité du 3<sup>ème</sup> adjoint à l'identique des 2 autres adjoints, soit 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DECIDE** de modifier l'enveloppe nécessaire à l'indemnités des élus en respectant la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**AR Prefecture**

017-211703210-20220530-D2022\_30-DE  
Reçu le 01/06/2022  
Publié le 01/06/2022

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au représentant de l'état la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Annexe : tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

<b>Elus</b>	<b>Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction public (*)</b>	<b>Montant brut mensuel</b>
Matthieu CADOT - Maire	25.5%	991.80 €
Céline ROUIL - 1 <sup>ère</sup> adjointe	9.9%	385.05 €
Eric BOUCLY - 2 <sup>ème</sup> adjoint	9.9%	385.05 €
Denis GORRON - 3 <sup>ème</sup> adjoint	9.9%	385.05 €

(\*) L'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, à ce jour l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Fait et délibéré le 30/05/2022,  
Le Maire,  
Matthieu CADOT

Transmis en préfecture le  
Affichage le



**AR Prefecture**

017-211703210-20220530-D2022\_30-DE  
Reçu le 01/06/2022  
Publié le 01/06/2022